

PIECES PEINTES CONDITIONS DE RECEPTION

Page 1/6

INTERDITE POUR ETUDE NOUVELLE ET REMPLACÉE PAR LA NORME B15 5220

**NORME A NE PLUS UTILISER,
POUR TOUTES ETUDES NOUVELLES SE REPORTER A LA NORME B15 5220**

SOMMAIRE

1. OBJET	1
2. CONDITIONS DE RÉCEPTION	1
2.1. PIÈCES CATÉGORIE A	3
2.2. PIÈCES CATÉGORIE B	3
2.3. PIÈCES CATÉGORIE C	3
2.4. PIÈCES CATÉGORIE D	3
2.5. PIÈCES CATÉGORIE E	4
2.6. PIÈCES CATÉGORIE G	4
2.7. PIÈCES CATÉGORIE H	4
2.8. PIÈCES CATÉGORIE I	5
2.9. PIÈCES CATÉGORIE J	5
3. HISTORIQUE ET DOCUMENT CITÉS	6
3.1. HISTORIQUE	6
3.2. DOCUMENTS CITÉS	6
3.3. EQUIVALENT À :	6
3.4. CONFORME À :	6
3.5. MOTS CLEFS	6

1.OBJET

Le présent cahier des charges s'applique aux pièces en matériaux ferreux réceptionnées à l'état peint, le revêtement pouvant être soit un apprêt, soit une peinture définitive.

Il donne les exigences imposées aux différentes catégories de pièces.

Pour les pièces provenant d'un fournisseur extérieur, le présent document doit être accompagné du cahier des charges B20 0110 "FOURNITURES DE PIECES OU ENSEMBLES - PRESCRIPTIONS GENERALES".

2.CONDITIONS DE RECEPTION

Pour toutes les catégories de pièces peintes, les cotations suivantes concernant les arêtes et les soudures doivent être ajoutées :

- Cotation des arêtes :

Estimer le rapport longueur d'arête oxydée sur longueur totale : $\frac{L \text{ oxydée}}{L \text{ totale}}$

L'acceptation d'arête oxydée est de 20 % maximum.

Le décollement total à partir de l'arête ne doit pas excéder le décollement total admis à la rayure.

- Cotation des soudures :

Une soudure est considérée comme une surface en plein panneau.

Pour chaque catégorie de pièces, les conditions de réception sont indiquées dans les paragraphes ci-après.

PIECES PEINTES - CONDITIONS DE RECEPTION	B20 1100	2/6
--	----------	-----

Nota : Les degrés d'oxydation indiqués dans les paragraphes suivants correspondent au degré d'enrouillement admis localement dans la mesure où la surface intéressée n'excède pas 10 % de la surface totale.